

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ENTREPRISE « SILO PÉYI », REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR LAURENT JULIAN, SIS À 177 ALLÉE LOUBON – 97123 BAILLIF, À OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC AU 14 RUE DU COURS NOLIVOS AU NIVEAU DE LA BOUTIQUE TENDANCE, AFIN DE PERMETTRE LA PROMOTION ET LA VENTE DE SINOBÔLS ET SORBETS, LES MERCREDIS, VENDREDIS, SAMEDIS ET DIMANCHES ENTRE 10 HEURES 30 ET 19 HEURES 00 À PARTIR DU MERCREDI 31 AOÛT 2022 JUSQU'AU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 26 Juillet 2022, courrier N°2022-3512, par l'entreprise « **SILO PÉYI** » représentée par Monsieur LAURENT Julian, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le domaine public au 14 Rue du Cours NOLIVOS à Basse-Terre au niveau de la Boutique TENDANCE, afin de permettre la promotion et la vente de Sinobòls et Sorbets, les Mercredis, Vendredis, Samedis et Dimanches entre 10 heures 30 et 19 heures 00 à partir du Mercredi 31 Août 2022 jusqu'au Vendredi 30 Septembre 2022.

CONSIDÉRANT l'Attestation d'Assurance « ALLIANZ » contrat N°CS000000011378, Assurance Multirisques des Professionnels couvrant la société « LAURENT » pour une période allant du 10 Août 2022 jusqu'au 01 Août 2023.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : autorise l'entreprise « **SILO PÉYI** » représentée par Monsieur LAURENT Julian, à occuper le domaine public au 14 Rue du Cours NOLIVOS à Basse-Terre au niveau de la Boutique TENDANCE, afin de permettre la promotion et la vente de Sinobòls et Sorbets, les Mercredis, Vendredis, Samedis et Dimanches entre 10 heures 30 et 19 heures 00 à partir du Mercredi 31 Août 2022 jusqu'au Vendredi 30 Septembre 2022.

ARTICLE 2 : L'entreprise « **SILO PÉYI** » devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : L'entreprise « **SILO PÉYI** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : L'entreprise « **SILO PÉYI** » devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de ces évènements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

X **ARTICLE 8 :** Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de la Ville de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 31 AOUT 2022

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 31 AOUT 2022
de son affichage et/ou sa publication, le
Fait à Basse-Terre, le 31 AOUT 2022

31 AOUT 2022

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

